

RECOMMANDATIONS ET SALAIRES INDICATIFS POUR EMPLOYES D'ALPAGE

I DROITS ET OBLIGATIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE (CO art. 321 et 328)

Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.

Il est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, les instruments de travail, les appareils et les installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur, et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à sa disposition pour l'exécution de son travail.

Le travailleur observe selon les règles de la bonne foi les directives générales de l'employeur et les instructions particulières qui lui ont été données.

Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence grave.

La mesure de diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

La réparation du dommage causé doit être exigée dans les plus brefs délais dès la constatation des dégâts.

L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité.

Il prend, pour protéger la vie et la santé du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

II DUREE ET FIN DU CONTRAT

Pour les contrats d'alpage il n'y a pas de temps d'essai, sauf stipulation écrite particulière indiquant son existence.

III SALAIRES

a/ Le fromager

Est responsable de la qualité du lait, de la propreté du chalet et des installations. Il traite environ 25 vaches, fabrique et nettoie les fromages et est responsable du bon fonctionnement de l'exploitation.

Son salaire brut est de Fr. 150.— à Fr. 200.— par jour.

b/ Le 1^{er} berger

Est responsable du troupeau, notamment du soin et de la santé du bétail et de la propreté de l'étable. Il traite environ 25 vaches et s'occupe du gardiennage. Il peut être appelé à vider la fosse à purin et à s'occuper de l'irrigation.

Son salaire brut est de Fr. 140.— à Fr. 190.— par jour.

c/ L'employé dit le pâtre

Seconde le fromager, nettoie le chalet et l'étable et prépare les repas. Il traite environ 25 vaches et peut être appelé seconder le 1^{er} berger.

Son salaire brut est de Fr. 120.— à Fr. 150.— par jour.

d/ Le 2^{ème} berger

Il traite environ 25 vaches et seconde le 1^{er} berger dans toutes ses tâches.

Son salaire brut est de Fr. 80.— à Fr. 100.— par jour.

e/ L'aide

Seconde les autres employés. Il peut être appelé à traire une dizaine de vaches.

Son salaire brut est de Fr. 50.— à Fr. 60.— par jour.

f/ Le garde-génisses, le moutonnier

Est responsable de la garde, du soin et de la santé du troupeau de jeune bétail, respectivement de moutons.

Son salaire brut est de Fr. 80.— à Fr. 150.— par jour suivant la grandeur du troupeau. Le principe indicatif à respecter est de Fr. 1.— par jour et par tête de bovin et Fr. 1.— par jour et par 5 têtes d'ovins.

N.B. : Le temps de travail baisse du début à la fin de la saison; la durée de la traite peut atteindre 6 heures par jour et à la fin de la saison 1 à 2 heures ; la durée du gardiennage reste la même pour toute la saison tout en étant plus facile à partir du 15 août. Par contre pour le fromager et le pâtre, l'augmentation des fromages à la cave entraîne une augmentation proportionnelle de travail.

Il faut en général 4 employés pour une centaine de vaches à traire.

Une saison d'été complète dure environ 3 mois ; elle va en principe du 20 juin au 20 septembre.

IV ASSURANCES

Le travailleur doit être assuré par son employeur contre les conséquences économiques de la maladie auprès d'une caisse maladie, sauf les cas où l'employé apporte la preuve par certificat d'affiliation qu'il est déjà assuré aux conditions prescrites pour les soins médicaux et pharmaceutiques par la LAMal.

L'employeur assure l'employé pour une indemnité journalière en cas de maladie égale au moins à 80% du salaire. L'employeur et le travailleur peuvent convenir du paiement différé de l'indemnité journalière. Durant la période de carence, l'employeur garantit le paiement du salaire à raison de 80%.

Les travailleurs sont assurés conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981. Les primes relatives à l'assurance professionnelle sont à la charge de l'employeur, celles de l'assurance non professionnelle, à la charge du travailleur (cf. art. 91 LAA).

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982 est applicable. Tous les employés travaillant plus de 90 jours et gagnant un salaire AVS de plus de Fr. 1'657.50 par mois doivent être assurés auprès d'une caisse de prévoyance. Le détail de la calculation peut être obtenu auprès de la Chambre Valaisanne d'Agriculture.